INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 72

modifiant le règlement numéro 23, relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 avril 2006;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 avril 2006;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 8 mai 2006, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 8 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 72 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage*».

ARTICLE 2 ***GRILLES D'USAGES***

Les grilles d'usages apparaissant à l'annexe 2 du règlement sont modifiés comme suit :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2.1 La grille des spécifications 2-12 est modifiée en ajoutant les usages «bureau privé et services professionnels» et «Établissements d'hébergement» à titre d'usage autorisé dans la zone «Publique 09»

2.2 La grille des spécifications 2-14 est modifiée en retirant l'usage «Activités de récréation extensive» des usages autorisés dans les zones «Récréative 09-10-11 et12»

2.3 L'usage «Bifamiliales superposées» apparaissant à l'ensemble des grilles des spécifications est remplacé par l'usage «Bifamiliales»

ARTICLE 3 **USAGE TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE VOYAGE**

Un article 5.3.2 est ajouté et se lit comme suit :

5.3.2 **RÈGLE D'EXCEPTION**
Il est permis d'installer une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane séparable sur un lot vacant conforme pur une période de douze (12) mois débutant lors de l'émission du permis de l'installation septique du bâtiment principal.

ARTICLE 4 ***ROULOTTE DE PARC***

L'article 5.4.1.8 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit :

«Une seule roulotte est permise par site. Un maximum d'une seule tente peut être ajoutée par site. La roulotte peut être une roulotte dite «de parc» auquel cas sa largeur maximale doit être 3.1 mètres».

ARTICLE 5 ***DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES «RÉCRÉATIVE»***

Un article 6.11 est ajouté et se lit comme suit :

«Dans les zones «Récréatives» il est interdit d'utiliser un terrain vacant à des fins de camping de courte ou de longue durée. Il est interdit d'y installer une tente, tente-roulotte, roulotte de voyage ou auto-caravanne».

ARTICLE 6 ***ZONES «Résidentielle 21 et 22»***

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Les zones «Résidentielle 21 et 22» sont ajoutées à la liste des zones mentionnées aux alinéas 8.3.1 f) et 8.3.3 b).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Dufour, maire

Thérèse Boivin, secrétaire-trésorière

Adopté

A la séance du 12 juin 2006 par la résolution numéro 123-06-06 sur une proposition de Georges Piché, appuyé par Sylvain Charbonneau.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Avis public

Aux personnes intéressées par trois projets de règlement d'urbanisme

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Lors d'une séance tenue le 10 avril 2006, le conseil a adopté les projets de règlement numéros 71, 72 et 73.

2. Le projet de règlement # 71 modifie le règlement # 21 relatif à l'émission des permis et certificats.

   Il introduit la nécessité de fournir un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour tout nouveau bâtiment ou agrandissement de bâtiment principal.

3.
   - Le projet de règlement # 72 modifie le règlement # 23 relatif au zonage;
   - Il modifie les usages autorisés en ajoutant les bureaux et services professionnel et les établissements d'hébergement dans la zone « Public 09 »;
   - Il prohibe les activités de récréation extensive dans les zones « Récréative 09-10-11 et 12 »;
   - Il retire le contrôle du mode d'agencement des logements lorsque le bifamiliale est autorisé;
   - Il prohibe l'utilisation des terrains vacants situés en zone « Récréative » à des fins de camping;
   - Il permet l'utilisation d'une roulotte de voyage durant la période de construction d'un chalet.

4. Le projet de règlement # 73 modifie le règlement # 25 relatif à la construction.

   Ce projet de règlement autorise la construction d'une partie du bâtiment sur pieux vissés ou sur pilotis.

5. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 8 mai 2006 à compter de 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 70, 12e rue à Ferme-Neuve. Au cours de cette assemblée, lesdits projets de règlement numéros 71, 72 et 73 seront expliqués et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.

6. Les projets de règlement numéros 71, 72 et 73 peuvent être consultés de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 00 à 12 h 00 le vendredi au bureau municipal situé au 70, 12^{e} rue à Ferme-Neuve.

7. Le projet de règlement # 72 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Il contient également des dispositions qui s'appliquent particulièrement aux zones « Urbaine 09 » et « Récréative 09, 10, 11 et 12 ».